

NOTE DU 9 MAI 2018

## CRÉDIT D'IMPÔT TRANSITION ÉNERGÉTIQUE (CITE) DÉPENSES PAYÉES EN 2017

Le CITE est un crédit d'impôt sur le revenu accordé au titre des dépenses d'équipements en faveur de la transition énergétique supportées par les contribuables dans leur habitation principale, qu'ils en soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit.

### 1 QUI EN BÉNÉFICIE ?

Le CITE bénéficie aux personnes physiques qui réalisent des travaux améliorant la performance énergétique de leur résidence principale.

Peu importe qu'elles soient propriétaires, locataires ou occupants à titre gratuit du logement dans lequel les travaux sont effectués.

**Les travaux réalisés par un bailleur dans un logement occupé à titre de résidence principale par le locataire ne sont pas éligibles au CITE. Ils peuvent uniquement être déduits des revenus fonciers, toutes conditions étant par ailleurs remplies.**

### 2 QUELS SONT LES LOGEMENTS ÉLIGIBLES AU CITE ?

Le local, dans lequel les travaux d'installation ou de remplacement des équipements, matériaux et appareils éligibles sont effectués, doit être :

- situé en France ;
- affecté à l'habitation principale du contribuable ;
- et achevé depuis plus de deux ans à la date de début d'exécution des travaux.

### 3 QUELLES SONT LES DÉPENSES ÉLIGIBLES AU CITE ?

Seules certaines dépenses, répondant à des normes de performances énergétiques spécifiques et dont la liste limitative vient d'être réduite, sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt. Il s'agit, par exemple, des dépenses suivantes :

- acquisition de chaudières à haute performance énergétique ;
- acquisition et pose de matériaux d'isolation thermique des parois opaques ;
- acquisition d'appareils de régulation de chauffage ou matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- réalisation d'un diagnostic de performance énergétique par un professionnel certifié, en dehors des cas où la réglementation le rend obligatoire.

**Les matériaux ou appareils acquis directement par le contribuable n'ouvrent pas droit au CITE, même si la pose ou leur installation est effectuée par un professionnel.**

#### 4 LES MENTIONS DEVANT FIGURER SUR LA FACTURE

Pour certains travaux, le recours à un professionnel qualifié « RGE »<sup>1</sup> est obligatoire.

Il s'agit des dépenses qui portent sur l'installation ou la pose :

- de chaudières à haute performance énergétique ou à micro-cogénération gaz ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants et de portes d'entrée donnant sur l'extérieur ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les murs en façade ou en pignon et les planchers bas ;
- de matériaux d'isolation thermique des parois opaques pour ce qui concerne les toitures-terrasses, les planchers de combles perdus, les rampants de toiture et les plafonds de combles ;
- d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires ;
- d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant au bois ou autres biomasses ;
- de pompes à chaleur (autres que air / air) dont la finalité essentielle est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire ;
- de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermiques, à l'exception des capteurs horizontaux.

Pour ces travaux, le bénéfice du CITE est conditionné à une visite du logement, préalable à l'établissement du devis afférent à ces mêmes travaux, au cours de laquelle l'entreprise qui installe ou pose les équipements, matériaux ou appareils valide leur adéquation au logement.

**Lorsque les travaux sont soumis à des critères de qualification de l'entreprise, la date de la visite du logement, préalable à l'établissement du devis, doit figurer sur la facture.**

#### 5 LE CALCUL DU CITE

Le CITE est égal à **30 %** du prix d'achat<sup>2</sup> des équipements, matériaux et appareils ou dépenses de diagnostic de performance énergétique.

La main-d'œuvre correspondant à la pose des équipements, matériaux et appareils est, par principe, exclue de la base du crédit d'impôt à l'exception des dépenses de pose des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et de pose de l'échangeur de chaleur souterrain des pompes à chaleur géothermique.

**Pour un même contribuable et une même habitation, le montant des dépenses ouvrant droit au crédit d'impôt ne peut excéder, sur une période de cinq années consécutives, la somme de :**  
- 8 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée  
- 16 000 € pour un couple ou les partenaires liés par un pacte civil de solidarité, soumis à une imposition commune.  
**Ces montants sont majorés de 400 € par personne à charge.**

<sup>1</sup> Reconnu garant de l'environnement

<sup>2</sup> Prix TTC

## 6 LES OBLIGATIONS DÉCLARATIVES

Les dépenses éligibles au CITE doivent être déclarées en annexe de la déclaration d'ensemble des revenus sur la déclaration 2042 RIC1.

**Le fait générateur est constitué par la date du paiement de la dépense à l'entreprise qui a facturé les travaux. C'est donc au titre de l'année d'imposition correspondant à celle du paiement définitif de la facture à l'entreprise que le crédit d'impôt est accordé.**

## 7 UN CRÉDIT D'IMPÔT EN SURSIS ....

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, le champ d'application du CITE est restreint. Les dépenses d'isolation des parois vitrées sont progressivement supprimées, ainsi que les dépenses de chaudières à haute et très haute performance énergétique.

- Les chaudières à haute performance au fioul, n'ouvrent plus droit au CITE (sauf devis et acompte versé avant le 31 décembre 2017), à l'exception des chaudières au fioul à très haute performance qui en bénéficient encore jusqu'au 30 juin 2018.
- Les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées, de volets isolants ou de portes d'entrée donnant sur l'extérieur n'ouvrent plus droit au CITE (sauf devis et acompte versé avant le 31 décembre 2017) sauf, jusqu'au 30 juin 2018, pour les matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à remplacer de simples vitrages.

Le CITE est supprimé pour les dépenses réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 et devrait être remplacé par le versement d'une prime contemporaine à la réalisation des travaux.